

LMD

collection

**COURS**

# MÉTHODOLOGIE DES EXERCICES JURIDIQUES

Commentaire d'arrêt, cas pratique, commentaire de texte,  
questions à réponse courte, dissertation juridique

6<sup>e</sup> édition

DROIT PRIVÉ  
DROIT PUBLIC  
HISTOIRE DU  
DROIT

Céline LARONDE-CLÉRAC  
Agnès de LUGET

Avec le concours d'Arnaud JAULIN

**LGDJ**

un savoir-faire de  
**lextenso**



# MÉTHODOLOGIE DES EXERCICES JURIDIQUES

5 EXERCICES, 3 DISCIPLINES

**Céline Laronde-Clérac**

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles  
à La Rochelle Université

**Agnès de Luget**

Maître de conférences en droit public  
à La Rochelle Université

**Avec le concours d'Arnaud Jaulin**

Maître de conférences en histoire du droit  
à l'Université de Bretagne occidentale

6<sup>e</sup> édition



© 2021, LGDJ, Lextenso  
1, Parvis de La Défense · 92044 Paris La Défense Cedex  
[www.lgdj-editions.fr](http://www.lgdj-editions.fr)  
ISBN : 978-2-275-09184-6 · ISSN : 1945-0450

---

## **AVERTISSEMENT**

Les conseils de méthode contenus dans cet ouvrage sont le fruit de nos expériences d'étudiants puis d'enseignants-chercheurs et d'une réflexion collective et interdisciplinaire. Ils n'engagent que leurs auteurs. En effet si, sur certains points formels mineurs, les approches méthodologiques peuvent diverger, l'essentiel demeure la poursuite de la rigueur juridique.



---

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>AJ famille</i>	Actualité juridique famille
Art.	Article
Assoc.	Association
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass.	Cour de cassation
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. 1 <sup>er</sup> civ.	1 <sup>er</sup> chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 2 <sup>er</sup> civ.	2 <sup>er</sup> chambre civile de la Cour de cassation
Cass. 3 <sup>er</sup> civ.	3 <sup>er</sup> chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CE, ass.	Arrêt d'assemblée du Conseil d'État
CJCE	Cour de justice des communautés européennes (devenue Cour de justice de l'Union européenne - CJUE)
Const.	Constitution
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CGLPL	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CJA	Code de justice administrative
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CRPA	Code des relations entre le public et l'administration
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
EARL	Exploitation agricole à responsabilité limitée
ENM	École nationale de la magistrature
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
F.I.V.	Fécondation <i>in vitro</i>
<i>JO</i>	Journal officiel
ONU	Organisation des Nations Unies
P. ou p.	Page
PFRLR	Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
PGD	Principe général du droit
PPP	Prérogatives de puissance publique
Préc.	Précité
QCM	Questionnaire à choix multiple

QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
QRC	Question(s) à réponse courte
Req.	Requête
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
SCI	Société civile immobilière
SFOIP	Section française de l'observatoire international des prisons
Sté	Société
TA	Tribunal administratif
T. confl.	Tribunal des conflits
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal judiciaire
V. ou v.	Voir

---

# SOMMAIRE

Introduction .....	5
<b>Section 1 – Le droit, un ensemble de définitions</b> .....	6
I. Le droit ou droit objectif .....	6
II. Le droit positif .....	6
III. Les droits ou droits subjectifs .....	6
<b>Section 2 – Le droit, de multiples manifestations</b> .....	7
<b>Section 3 – Le droit, un ensemble</b> .....	7
<b>Section 4 – Le droit, un ensemble cohérent mais complexe doté d'un vocabulaire propre</b> .....	10
I. Des objectifs et concepts différents pour un tout cohérent .....	10
II. La spécificité du vocabulaire juridique .....	10
<b>Section 5 – La modélisation de quelques aspects du droit</b> .....	11
I. L'origine de la loi .....	11
II. La procédure législative .....	12
III. Le contrôle du Conseil constitutionnel .....	12
IV. La promulgation de la loi .....	13
<b>Section 6 – L'évolution du droit</b> .....	17
<b>Chapitre 1 – Le commentaire d'arrêt</b> .....	21
<b>Étape 1 – L'analyse littérale de l'arrêt</b> .....	24
I. L'intérêt de la fiche d'arrêt .....	24
II. Les préalables à la fiche d'arrêt .....	24
III. La structure de la fiche d'arrêt .....	37
<b>Étape 2 – L'analyse critique de l'arrêt</b> .....	67
I. L'étude du point de droit .....	67
II. L'étude de la portée de la décision .....	69
<b>Étape 3 – La rédaction du commentaire</b> .....	70
I. Les conseils préalables .....	70
II. L'introduction .....	71
III. Le plan (en droit privé et en droit public) .....	71
IV. Illustration en droit privé .....	73
V. Illustrations en droit public .....	76

<b>Chapitre 2 - Le cas pratique</b> .....	83
<b>Étape 1 - L'analyse des faits</b> .....	84
I. L'explication de la démarche.....	84
II. Les trois temps de l'analyse des faits.....	85
<b>Étape 2 - La recherche des règles de droit applicables et leur application à l'espèce</b> .....	88
<b>Étape 3 - La rédaction du cas pratique</b> .....	92
I. La technique de rédaction .....	92
II. Illustration en droit privé.....	93
III. Illustration en droit public .....	96
<b>Chapitre 3 - Le commentaire de texte</b> .....	99
<b>Étape 1 - Les conseils préalables</b> .....	101
I. Se laisser guider par une méthode simple.....	101
II. Se laisser séduire par les impératifs de la rigueur juridique .....	102
III. Savoir ce que commenter un texte signifie.....	102
<b>Étape 2 - L'observation, la préparation et l'analyse du document</b> .....	103
I. Les principes de base.....	103
II. L'élaboration du plan, colonne vertébrale du devoir.....	106
<b>Étape 3 - La rédaction du corps du devoir</b> .....	109
I. Les parties indispensables.....	109
II. Les remarques générales.....	113
III. Pour résumer .....	115
IV. Illustration.....	115
<b>Chapitre 4 - Les questions à réponse courte (QRC)</b> .....	119
<b>Pilier 1 - Les impératifs</b> .....	120
<b>Pilier 2 - La réalisation</b> .....	121
<b>Pilier 3 - Les déclinaisons</b> .....	122
<b>Chapitre 5 - La dissertation juridique</b> .....	133
<b>Étape 1 - L'analyse du sujet</b> .....	134
I. Comprendre le sujet.....	134
II. Dresser un inventaire.....	135
III. Détailler le contenu des points à traiter.....	135
IV. Rechercher la problématique attachée au sujet .....	135

---

Étape 2 - La construction de la dissertation.....	135
I. Le plan.....	136
II. L'introduction.....	140
Étape 3 - La rédaction de la dissertation.....	141
Conclusion.....	147
Table des matières.....	149
Dans la même collection.....	153



---

# Introduction

---

## **PLAN**

### **Section 1: Le droit, un ensemble de définitions**

- I. Le droit ou droit objectif**
- II. Le droit positif**
- III. Les droits ou droits subjectifs**

### **Section 2: Le droit, de multiples manifestations**

### **Section 3: Le droit, un ensemble**

### **Section 4: Le droit, un ensemble cohérent mais complexe doté d'un vocabulaire propre**

- I. Des objectifs et concepts différents pour un tout cohérent**
- II. La spécificité du vocabulaire juridique**

### **Section 5: La modélisation de quelques aspects du droit**

- I. L'origine de la loi**
- II. La procédure législative**
- III. Le contrôle du Conseil constitutionnel**
- IV. La promulgation de la loi**

### **Section 6: L'évolution du droit**

Le système juridique – en dépit de ses multiples classifications – est organisé de manière cohérente et constitue un tout. Cet ensemble, s'il est cohérent, est également complexe et sa connaissance ne peut être acquise que de manière progressive par l'étudiant en droit. C'est au fil des enseignements et de l'apprentissage des exercices que l'étudiant va peu à peu être amené à maîtriser le droit et à raisonner d'une manière logique.

L'acquisition des connaissances et de la logique juridique ne peut être que progressive. L'étudiant en droit ne peut d'emblée visualiser cet ensemble et raisonner logiquement. Cette situation peut être pour lui source d'incompréhension, de frustration et parfois d'échec. Cette introduction a donc pour objectif de lui présenter de la manière la plus simple possible cette cohérence juridique et de l'inviter à la patience, car l'étude du droit – si elle est progressive – peut se révéler passionnante.

## Section 1

# Le droit, un ensemble de définitions

Au sens large, il est question de science juridique. Sont alors visées les différentes branches du droit. Au sens technique, on distingue traditionnellement le droit, le droit positif et les droits.

### I. Le droit ou droit objectif

Il s'agit de l'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie des hommes en société. Cette définition du droit révèle sa finalité: permettre un déroulement harmonieux de la vie en société.

D'autres règles régissent la vie des individus en société: les règles économiques (production, circulation, consommation et répartition des richesses), les règles propres aux professions, les règles morales ou religieuses, les règles relatives aux mœurs (la mode, la courtoisie, le savoir-vivre, l'éthique...).

La règle de droit se différencie de ces autres règles dans la mesure où elle est habituellement sanctionnée si elle n'est pas respectée. L'État doit assurer l'ordre, la sécurité, la paix sociale, la justice et le bien commun. En conséquence, la règle de droit est une règle de conduite obligatoire et sanctionnée, sinon elle serait inutile et inefficace.

#### *Illustrations:*

- si une personne a des dettes, elle peut être contrainte de les rembourser;
- si une personne est à l'origine d'un accident qui entraîne des blessures pour une autre personne, l'auteur de l'accident devra réparer le préjudice subi par la victime (dommages et intérêts);
- si un automobiliste ne respecte pas l'interdiction de stationnement contenue dans l'arrêté municipal, il sera verbalisé.

### II. Le droit positif

Il s'agit de l'ensemble des règles juridiques et des principes jurisprudentiels en vigueur à un moment donné dans un pays donné par opposition aux droits anciens et aux droits étrangers.

En France aujourd'hui le droit positif est composé de l'ensemble des règles issues de la Constitution, des textes internationaux applicables, des lois en vigueur, des actes administratifs, des décisions des tribunaux.

### III. Les droits ou droits subjectifs

Il s'agit des prérogatives dont peut se prévaloir individuellement chaque personne. L'individu tient ces prérogatives du droit objectif.

**Illustrations:**

- une personne est propriétaire d'une chose, une voiture par exemple. Elle a, en principe, le droit de faire ce qu'elle veut de sa chose, de sa voiture: la vendre, la donner, ne pas l'utiliser et même la faire brûler. Sa chose lui appartient, elle peut en disposer parce qu'elle dispose d'un droit de propriété qui est un droit subjectif;
- une personne a prêté de l'argent à une autre. Le prêteur porte en droit le nom de « créancier » et celui auquel on a prêté, l'emprunteur, porte le nom de « débiteur ». Le créancier dispose d'un droit de créance, autre exemple de droit subjectif.

## Section 2

### Le droit, de multiples manifestations

Le droit est partout, il irrigue chaque jour la vie de tout individu :

- dès que nous utilisons une voiture pour nous rendre au travail, à la faculté ou pour effectuer une balade, il convient de respecter les règles de la circulation routière;
- dès qu'une personne achète un bien, qu'il s'agisse d'une baguette de pain, d'un ticket de restaurant universitaire, d'un café ou d'un véhicule automobile, elle conclut un contrat de vente qui fait naître des obligations et des droits pour l'acheteur et le vendeur;
- dès qu'un emploi est occupé à titre permanent ou temporaire, les relations entre la personne qui offre l'emploi (l'employeur) et la personne qui occupe l'emploi (le salarié) sont régies par une branche du droit appelée droit social;
- lorsque deux personnes se marient, le mariage est un contrat régi par le Code civil;
- remplir une déclaration de revenus, payer des impôts relève des règles du droit fiscal;
- lorsque des élections sont organisées, les règles en matière électorale s'appliquent (droit civil et droit constitutionnel);
- quand une personne vole le bien d'autrui ou tue autrui, le droit pénal sanctionne les délinquants et criminels.

... Il est toujours question de droit.

## Section 3

### Le droit, un ensemble<sup>1</sup>

Si l'on devait dessiner le droit, l'on pourrait le figurer sous l'aspect d'un arbre. En effet, le droit à partir d'un tronc bifide s'épanouit en plusieurs branches. Le droit est une arborescence, il est interne, international et européen.

---

1. V. tableaux I, II et schéma I.

Les deux principales branches sont :

- le droit privé : ensemble des règles régissant les rapports des personnes privées entre elles ;
- le droit public : ensemble des règles régissant les rapports des personnes privées avec l'État, les relations que l'État entretient avec d'autres collectivités publiques, ainsi que les rapports des États entre eux.

Ces deux branches (*summa divisio*) se subdivisent elles-mêmes en plusieurs branches ou rameaux<sup>1</sup>.

**Tableau I : La summa divisio**

Droit privé	Droit public
<p><i>Droit civil</i> : règles applicables aux rapports des personnes privées entre elles sur un plan individuel, familial et pécuniaire. Il comprend ainsi le droit de la famille, le droit des biens, le droit des contrats...</p> <p><i>Droit commercial</i> : règles applicables aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerce.</p> <p><i>Droit du travail</i> : règles applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés.</p> <p><i>Droit international privé</i> : règles applicables aux rapports privés dans lesquels un élément international intervient. Par exemple, il détermine les règles applicables en cas de mariage entre un Français et un étranger.</p>	<p><i>Droit administratif</i> : ensemble des règles organisant les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public) et les rapports entre ces personnes et les personnes privées.</p> <p><i>Droit constitutionnel</i> : ensemble des règles relatives à l'organisation de l'État et des pouvoirs publics. Règles notamment contenues dans la Constitution (4 oct. 1958, V<sup>e</sup> République) : élection et missions du président de la République, organisation et rôle du gouvernement, du Parlement (Assemblée nationale + Sénat)...</p> <p><i>Droit international public</i> : relations entre les États et entre les États et les organisations internationales comme l'ONU.</p>

Certaines branches du droit sont dites mixtes en ce qu'elles empruntent à la fois au droit public et au droit privé :

- *la procédure civile* : ensemble des règles régissant les procédures devant les juridictions qu'il s'agisse de l'organisation des tribunaux (relève de l'organisation étatique) et de la manière de les saisir pour les personnes privées afin de sauvegarder des intérêts privés (relève du droit privé) ;
- *le droit pénal* : branche du droit qui définit les infractions et les sanctions (droit public) mais qui s'adresse aussi aux personnes privées – victime et délinquant (droit privé).

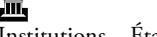
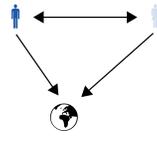
D'autres branches du droit irriguent toutes les autres :

- *le droit de l'environnement* : chaque branche du droit dans son domaine doit contribuer à la préservation de l'environnement ;
- *le droit européen* : défini comme un ensemble de règles et de principes jurisprudentiels produits dans le cadre du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme, des institutions de l'Union européenne (Parlement européen, Commission européenne, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Cour des comptes européenne et Cour de justice de l'Union

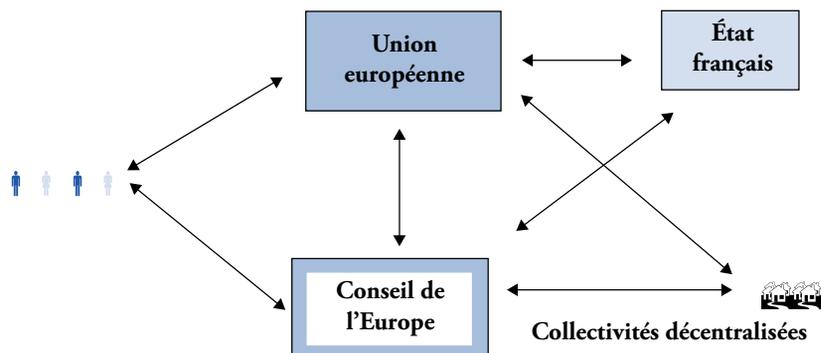
1. V. tableaux I et II.

européenne), il s'intègre dans le corpus des règles juridiques nationales, sans se préoccuper de la distinction droit public/droit privé<sup>1</sup>.

**Tableau II : Distinctions/Classifications**

Droit privé		Droit public
<p>  Personnes   Famille   Litiges entre particuliers   Relations de travail   Banque   Justice civile, pénale, commerciale, sociale         </p>	INTERNE	<p>  Institutions – État central   Justice administrative   Collectivités décentralisées     Institutions – État central     Collectivités décentralisées         </p>
	INTERNATIONAL	

**Schéma I: Renouveau des distinctions sous l'empire du droit européen**



1. V. schéma I.

## Section 4

# Le droit, un ensemble cohérent mais complexe doté d'un vocabulaire propre

Deux aspects essentiels doivent être soulignés. Le premier permet de représenter le droit comme un ensemble composé de particules autonomes mais liées. En effet, le terme ensemble suppose l'existence d'éléments différents, contribuant à la formation du tout. Chaque élément possède sa logique propre, tous les éléments, tels les pièces d'un puzzle, s'emboîtent pour la réalisation de la cohérence du tout. Le second conduit à mettre en exergue la spécificité du vocabulaire juridique.

### I. Des objectifs et concepts différents pour un tout cohérent

Chaque branche du droit poursuit des objectifs qui lui sont propres, véhicule ses propres concepts, et se dote de ses propres institutions.

Le droit civil lorsqu'il organise le contrat de vente accorde une grande place à l'accord entre les parties au contrat (le vendeur et l'acheteur). Une personne vend un immeuble, une autre souhaite l'acheter, une fois d'accord sur le prix, le contrat de vente est conclu, scellé par cet accord de volontés entre les deux parties. Le droit civil repose ainsi souvent sur le consentement (au cœur même d'autres contrats comme celui du mariage). Les juristes évoquent ici le principe du consensualisme.

Au contraire, le droit public est plus autoritaire, basé sur la contrainte. On ne demande pas au contribuable s'il veut bien payer ses impôts, il a l'obligation de le faire, sous peine de sanction. Ainsi le droit public, en mettant en œuvre des moyens de contrainte aussi nommés PPP, peut se passer de l'accord des individus.

Cependant, même divisé en branches, le droit constitue un ensemble cohérent. Les études juridiques nécessitent que soit opéré un découpage par matières pour des raisons pédagogiques. C'est ainsi que seront abordées en première année les matières fondamentales au sens littéral du terme : cours de droit civil, de droit constitutionnel, d'introduction au droit. Le déroulement des études juridiques se poursuit suivant un axe de spécialisation progressive : ainsi en deuxième puis en troisième année apparaissent le droit administratif, le droit de l'Union européenne...

Cependant, il faut établir des liens, des ponts entre les matières et les différents cours et travaux dirigés :

- cours d'introduction au droit et de droit civil ;
- cours de droit constitutionnel et de droit civil (certains droits de la personnalité étudiés en droit civil relèvent de la Constitution – liberté de conscience par exemple) ;
- travaux dirigés de méthodologie en lien avec l'ensemble des autres cours et travaux dirigés.

### II. La spécificité du vocabulaire juridique

Le droit est une science et comme toute science, il possède et secrète son propre vocabulaire. Il est donc nécessaire d'être attentif à ce vocabulaire, de rechercher la définition des termes qui

sont inconnus<sup>1</sup>. Parallèlement à la consultation indispensable de lexiques de termes juridiques, il peut être utile de se constituer son propre lexique au fil des cours.

Même si l'on connaît (ou croit connaître) un mot, il faut rechercher sa définition car certains termes du langage courant peuvent avoir en droit une signification beaucoup plus précise ou une signification complètement différente.

- Certains vocables utilisés en droit ont le même sens que dans le langage courant : constater, étudier, indice, hypothèse...
- Certains termes utilisés dans le langage courant ont une signification beaucoup plus approfondie en droit : droit, contrat, patrimoine...
- Certains termes du langage courant ont en droit une tout autre signification :
  - parquet : langage courant : lattes de bois sur le sol ; langage juridique : ensemble de magistrats ;
  - barreau : langage courant : petite barre qui sert de support ou de clôture ; langage juridique : ensemble des avocats ;
  - minute : langage courant : unité de temps ; langage juridique : original d'un jugement ;
  - grosse : langage courant : corpulente ; langage juridique : copie du jugement...
- Certains termes sont purement juridiques : pourvoi en cassation, interjeter appel, procureur, illicéité, stipulation, synallagmatique, fiducie, emphytéose, antichrèse, légalité, testateur...

## Section 5

### La modélisation de quelques aspects du droit

#### I. L'origine de la loi

La loi peut être d'origine parlementaire ou gouvernementale. Si les représentants élus directement ou non par les citoyens – députés (membres de l'Assemblée nationale) et sénateurs (membres du Sénat) – déposent des propositions de lois sur le bureau de chacune des assemblées, le gouvernement dépose des projets de lois.

La loi peut être soit ordinaire, soit organique :

- la loi ordinaire est celle votée par le Parlement selon la procédure législative et dans l'une des matières que la Constitution lui réserve expressément (Const., art. 34). Par exemple : les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, la détermination des crimes et des

---

1. Bibliographie indicative des dictionnaires juridiques : BISSARDON S., *Le droit sans fautes*, 5<sup>e</sup> éd., 2020, Enrik B. Editions, *Fil droit et Guide du langage juridique. Vocabulaire, pièges et difficultés*, 4<sup>e</sup> éd., 2013, Lexis-Nexis, Objectif droit ; CABRILLAC R. (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2022*, 13<sup>e</sup> éd., 2021, Lexis-Nexis ; CORNU G. (dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, 13<sup>e</sup> éd., 2020, PUF, coll. Quadrige ; GOÛT E. et PANSIER F.-J., *Petit lexique juridique*, 4<sup>e</sup> éd., 2020, Bruylant, coll. Paradigme ; GUINCHARD S. et DEBARD T. (dir.), *Lexique des termes juridiques 2020-2021*, 28<sup>e</sup> éd., 2020, Dalloz, coll. Lexique ; LERAT P., *Vocabulaire du juriste débutant. Décrypter le langage juridique*, 2<sup>e</sup> éd., 2017, Ellipses ; ROLAND H., *Lexique juridique des expressions latines*, 8<sup>e</sup> éd., 2021, Lexis-Nexis, Objectif Droit et *Dictionnaire des expressions juridiques*, 5<sup>e</sup> éd., 2020, Lexis-Nexis, Objectif Droit ; PUIGELIER C., *Dictionnaire juridique*, 3<sup>e</sup> éd., 2020, Bruylant, coll. Paradigme ; DE VILLIERS M. et LE DIVELLEC A., *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 12<sup>e</sup> éd., 2020, Sirey ; DEBARD T., *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., 2007, Ellipses.

délits, les catégories d'établissements publics, les principes fondamentaux de l'enseignement, de la préservation de l'environnement, du droit du travail;

- la loi organique est celle qui fixe, dans le cadre de la Constitution, les règles relatives aux pouvoirs publics et qui est soumise pour son adoption à une procédure spéciale (Const., art. 46). C'est par exemple le cas de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions.

## II. La procédure législative<sup>1</sup>

Une fois le projet déposé par le gouvernement ou la proposition, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, la procédure législative se met en place. Le texte est examiné successivement par chacune des deux assemblées parlementaires jusqu'à son adoption.

Afin d'accélérer le processus d'adoption des lois, l'utilisation par le gouvernement de la procédure accélérée de l'article 45 de la Constitution est devenue très fréquente<sup>2</sup>. Après une seule lecture par les deux assemblées parlementaires, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du gouvernement. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. La commission mixte paritaire est composée d'un nombre égal de parlementaires des deux chambres du Parlement.

## III. Le contrôle du Conseil constitutionnel

Une fois que les deux chambres ont adopté et voté le texte en termes identiques<sup>3</sup>, il peut être soumis au Conseil constitutionnel; s'il s'agit d'une loi organique, le Conseil constitutionnel est automatiquement saisi. Ce dernier – saisi par l'une des autorités visées à l'article 61 de la Constitution – se prononce *a priori* sur la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité (Constitution de 1958, DDHC de 1789, Préambule de la Constitution de 1946, PFRLR...).

Si le texte est conforme ou si la saisine préalable du Conseil constitutionnel n'a pas eu lieu, le texte transite par les services de l'Élysée.

Depuis la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 – entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010 –, une saisine *a posteriori* du Conseil constitutionnel peut être opérée sous la forme d'une question prioritaire de constitutionnalité (Const., art. 61-1).

---

1. V. schémas II, III et IV.

2. V. schémas III et IV.

3. Dans des cas précis, le vote peut être effectué par une seule chambre. Ainsi, l'article 45 de la Constitution permet au gouvernement de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer seule. Par exemple, la loi complétant les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarée inconstitutionnelle par le Conseil dans sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) avait été adoptée par l'Assemblée nationale seule.